

truction et la réparation des églises, &c." est totalement et absolument nulle et sans effet, pour les raisons suivantes, entr'autres:—parce qu'elle est contraire aux statuts de la 26ème, d'Henry VIII, chap. 1, et de la rère d'Elisabeth, chap. 1; parce que c'est une ordonnance concernant la religion, qui n'a jamais été sanctionnée par sa majesté; parce que c'est une ordonnance qui impose une taxe ou un impot à l'aide d'une cotisation sur les habitans des diverses paroisses de cette province, pour la construction et la réparation des églises et pour d'autres fins; parce qu'elle restreint la suprématie et la prérogative royale; qu'elle est contraire à la lettre de la capitulation de Montréal, qu'elle empiète sur les droits de la couronne et la constitution de la colonie, et excède de beaucoup les pouvoirs confiés par l'acte de 1774 au gouverneur et au conseil législatif de Québec; parce qu'elle donne à l'évêque titulaire catholique le pouvoir d'exercer, en vertu de son office, une autorité dérivée du siège de Rome, ce qui, par la loi du pays, ne peut se faire dans aucun des domaines de sa majesté, sans le consentement du roi, des lords et des communes du parlement impérial;

6°. Qu'admettant que l'ordonnance ci-dessus mentionnée fût en force, &c. &c.

Le 25 Février 1791, le chancelier de l'échiquier présenta le message suivant du roi à la chambre des communes:

"Sa majesté croit qu'il est à propos d'informer la chambre des communes, qu'il paraît qu'il serait avantageux à ses sujets de la province de Québec, que cette province fût divisée en deux provinces séparées, qui seraient appellées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, et que c'est conséquemment l'intention de sa majesté de la diviser ainsi, dès qu'elle aura été autorisée, par un acte du parlement, à faire les réglemens nécessaires au gouvernement des dites provinces. Sa majesté recommande en conséquence ce sujet à la considération de la chambre.

"Sa majesté recommande aussi à cette chambre de considérer telles dispositions qui peuvent être nécessaires pour la mettre en état d'approprier d'une manière permanente des terres dans les dites provinces, pour y maintenir un clergé protestant, en proportion des terres qui y ont déjà été concédées par sa majesté; et sa majesté désire qu'il soit pourvu à toutes les concessions futures des terres de la manière la plus propre à parvenir à cette fin, en proportion de l'augmentation qui peut arriver dans la population et la culture des dites provinces: et à cet effet sa majesté consent que cette chambre fasse les réglemens qu'elle jugera convenables relativement à toutes les concessions que sa majesté pourra faire dans les dites provinces."

(A Continuer.)